

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Fornaci Laterizi Danesi SpA est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 69 du 21.03.2009

Pourvoi formé le 23 mai 2008 par Nuova Agricast Srl contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (cinquième chambre) rendue le 12 mars 2008 dans l'affaire T-443/07, Nuova Agricast Srl/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-225/08 P)

(2009/C 267/41)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Nuova Agricast Srl (représentant: M.A. Calabrese, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes

Par ordonnance du 29 juin 2009, la Cour de justice (huitième chambre) a rejeté le pourvoi.

Pourvoi formé le 3 juillet 2008 par Cofra srl contre l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance (cinquième chambre) le 15 avril 2008 dans l'affaire T-478/07, Cofra srl/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-295/08 P)

(2009/C 267/42)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Cofra srl (représentant: M.A. Calabrese, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes

Par ordonnance du 29 juin 2009, la Cour de justice (huitième chambre) a rejeté le pourvoi.

Pourvoi formé le 24 décembre 2008 par Devrajan Srinivasan contre l'ordonnance rendue le 3 novembre 2008 par le Tribunal de première instance (sixième chambre) dans l'affaire T-196/08, Srinivasan/Médiateur

(Affaire C-580/08 P)

(2009/C 267/43)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Devrajan Srinivasan (représentant J. Morton, solicitor)

Autre partie à la procédure: Médiateur européen

Par ordonnance du 25 juin 2009, la Cour de justice (sixième chambre) a jugé le pourvoi irrecevable.

Pourvoi formé le 21 janvier 2009 par Daniela Marinova contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (sixième chambre) rendue le 5 novembre 2008 dans l'affaire T-213/08, Marinova/Université Libre de Bruxelles et Commission

(Affaire C-29/09 P)

(2009/C 267/44)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Daniela Marinova (représentant: G. Georgiev, avocat)

Autres parties à la procédure: Université Libre de Bruxelles, Commission des Communautés européennes

Par ordonnance du 1^{er} juillet 2009, la Cour de justice (huitième chambre) a déclaré le pourvoi irrecevable.

Pourvoi formé le 9 décembre 2008 par Hasbro, Inc. contre l'arrêt rendu le 22 septembre 2008 par le Tribunal de première instance (sixième chambre) dans l'affaire T-472/07, Enercon/OHMI

(Affaire C-59/09 P)

(2009/C 267/45)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Hasbro, Inc. (représentant: M. Edenborough, avocat)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Par ordonnance du 10 juillet 2009, la Cour de justice (cinquième chambre) a jugé le recours irrecevable.

Demande de décision préjudicielle présentée par Finanzgericht Köln le 13 juillet 2009 — Wienand Meilicke, Heidi Christa et Martina Stöffler/Finanzamt Bonn-Innenstadt

(Affaire C-262/09)

(2009/C 267/46)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Köln.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Wienand Meilicke, Heidi Christa et Martina Stöffler.

Partie défenderesse: Finanzamt Bonn-Innenstadt.

Questions préjudicielles

- 1) La libre circulation des capitaux, consacrée par l'article 56, paragraphe 1, et par l'article 58, paragraphe 1, sous a), et paragraphe 3, CE, ainsi que le principe d'effectivité et le principe de l'effet utile s'opposent-ils à une règle telle que l'article 36, paragraphe 2, deuxième phrase, point 3, EStG (Einkommensteuergesetz [loi allemande relative à l'impôt sur le revenu]) (dans la version en vigueur au cours des exercices en cause) voulant que l'impôt des sociétés soit imputé sur l'impôt sur le revenu à hauteur de 3/7 des dividendes bruts pour autant que ceux-ci ne proviennent pas de versements pour lesquels le capital propre visé à l'article 30, paragraphe 2, point 1, KStG (Körperschaftsteuergesetz [loi allemande relative à l'impôt des sociétés]) (dans la version en vigueur au cours des exercices en cause) est réputé utilisé, bien que l'impôt des sociétés effectivement acquitté qui grève les dividendes versés par une société établie dans un autre État membre ne puisse pratiquement pas être déterminé et puisse être supérieur ?
- 2) La libre circulation des capitaux, consacrée par l'article 56, paragraphe 1, et par l'article 58, paragraphe 1, sous a), et paragraphe 3, CE, ainsi que le principe d'effectivité et le principe de l'effet utile s'opposent-ils à une règle telle que l'article 36, paragraphe 2, deuxième phrase, point 3, quatrième phrase, sous b), EStG (dans la version en vigueur au cours des exercices en cause) voulant que l'imputation de l'impôt des sociétés requiert de produire l'attestation de l'impôt des sociétés visée aux articles 44 et suivants

KStG (dans la version en vigueur au cours des exercices en cause) qui doit indiquer notamment le montant imputable de l'impôt des sociétés ainsi que la consistance du paiement en précisant les différents postes du capital propre utilisable fondés sur la ventilation spéciale du capital propre visée à l'article 30 KStG (dans la version en vigueur au cours des exercices en cause), bien que l'impôt étranger sur les sociétés effectivement acquitté, appelé à être imputé, soit pratiquement impossible à déterminer et que l'attestation afférente aux dividendes étrangers soit pratiquement impossible à produire ?

- 3) Si l'attestation de l'impôt des sociétés visée à l'article 44 KStG (dans la version en vigueur au cours des exercices en cause) est effectivement impossible à produire et que l'impôt des sociétés effectivement acquitté qui grève les dividendes étrangers ne peut pas être déterminé, la libre circulation des capitaux, consacrée par l'article 56, paragraphe 1, et par l'article 58, paragraphe 1, sous a), et paragraphe 3, CE, commande-t-elle d'estimer le taux prélevé au titre de l'impôt des sociétés et, le cas échéant, de prendre en compte à cet égard les impositions intervenues indirectement en amont au titre de l'impôt des sociétés ?
- 4) a) Si la deuxième question appelle une réponse négative et qu'une attestation de l'impôt des sociétés est bel et bien nécessaire:

Faut-il comprendre les principes d'effectivité et de l'effet utile en ce sens qu'ils s'opposent à une règle, telle que celle découlant des dispositions combinées de l'article 175, paragraphe 2, deuxième phrase, AO ((Abgabenordnung) [code allemand des impôts]), et de l'article 97, paragraphe 9, troisième alinéa, EGAO (Einführungsgesetz zur Abgabenordnung) [loi d'introduction du code allemand des impôts]), qui, depuis le 29 octobre 2004, n'assimilent plus à un événement à effet rétroactif notamment la production d'une attestation de l'impôt des sociétés, rendant de ce fait techniquement impossible l'imputation de l'impôt étranger sur les sociétés lorsque les avis d'imposition sont définitifs, sans avoir aménagé un délai transitoire permettant de faire jouer l'imputation de l'impôt étranger sur les sociétés ?

- b) Si la deuxième question appelle une réponse affirmative et qu'aucune attestation de l'impôt des sociétés n'est nécessaire:

Faut-il comprendre l'article 56 CE, les principes d'effectivité et de l'effet utile en ce sens qu'ils s'opposent à une règle, telle que l'article 175, paragraphe 1, point 1*, AO, voulant qu'un avis d'imposition soit modifié lorsque survient un événement à effet rétroactif, notamment la production d'une attestation de l'impôt des sociétés, permettant ainsi d'imputer l'impôt des sociétés pour des dividendes allemands même si les avis d'imposition sont définitifs alors que cela ne serait pas possible pour des dividendes étrangers faute d'attestation de l'impôt des sociétés ?